

SEANCE DU 10 octobre 2022

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.
HUENENS, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A. MARECHAL, Mme A.
LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS,
M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, Mme M. BOURGEOIS, Mme C.
GETTEMANS, M. L. HOEDAERT, Mme G. DURANT, Mme G. SOTON, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

Absents :

M. A. BADIBANGA, M. B. VOKAR, M. Ch. FERDINAND, M. S. PATUREAU, Conseillers;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h11'.

LE CONSEIL:

Séance publique

1 505.3 - SECRETARIAT - DECISIONS DES AUTORITES DE TUTELLE - INFORMATION

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 (Règlement général de la comptabilité communale);

PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle suivantes:

- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 19.10.2021 approuvant les délibérations du Collège communal du 07.04.2021 relatives à la désignation d'un cadre administratif et logistique CALOG C Service des Ressources Humaines via Jobpol et la mise à la pension par limite d'âge d'un cadre opérationnel statutaire;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 19.10.2021 approuvant les délibérations du Conseil communal du 22.02.2021 et du 31.05.2021 relatives au budget extraordinaire 2021 de la Zone de police de Braine-l'Alleud;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 18.10.2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 12.04.2021 relative aux comptes annuels de la Zone de police de Braine-l'Alleud pour l'exercice 2020;
- Courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26.10.2021, approuvant la délibération du 27.09.2021 par laquelle le Conseil communal décide de fixer dans le statut pécuniaire applicable au personnel communal un article relatif à l'octroi d'une allocation de fonction au Conseiller en prévention;
- Courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 29.11.2021, informant que la délibération du 18.10.2021 par laquelle le Collège communal a procédé à l'installation de centrales de détection incendie dans divers bâtiments communaux, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 30.11.2021 approuvant :
 - les délibérations du Conseil communal du 26.10.2020 relatives à :
 - la déclaration de la vacance d'emplois au cadre opérationnel dans le cadre de la mobilité 2020-05 concernant le recrutement de 4 inspecteurs de police
 - la déclaration de la vacance d'emplois au cadre opérationnel dans le cadre de la mobilité 2020-05 concernant le recrutement de 1 inspecteur principal de police
 - la mise à la pension d'un cadre administratif et logistique contractuel de niveau D
 - les délibérations du Conseil communal du 22.02.2021 relatives à :
 - la mise à la pension pour inaptitude physique définitive d'un inspecteur de police
 - le renouvellement de mandat du Chef de Corps;

lesquelles n'appellent aucune remarque de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle spécifique générale organisée par les articles 85 à 88 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 30.11.2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 25.10.2021 relative aux modifications budgétaires n°2 de la Zone de police de Braine-l'Alleud pour l'exercice 2021;
- Arrêté du 29.11.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 25.10.2021 par laquelle le Conseil communal arrête les modifications budgétaires n°2 de la Commune pour l'exercice 2021;
- Arrêté du 03.12.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 25.10.2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte des déchets et le traitement des déchets ménagers et assimilés;
- Courrier du 06.12.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 25.10.2021 par laquelle le Conseil communal adhère à la centrale d'achat d'IMIO n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Arrêté du 30.12.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 22.11.2021 par laquelle le Collège communal établit le financement des dépenses prévues au service extraordinaire du budget de la Commune et de la Zone de police n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 20.01.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 13.12.2021 par laquelle le Collège communal adhère au marché de services de consultance fiscale spécialisée n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 27.01.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 20.12.2021 par laquelle le Collège communal attribue le marché de fourniture de peinture, vernis, produits de protection du bois, revêtement souple, colles, produits ayant une incidence limitée sur l'environnement, conjointement avec le C.P.A.S., la R.C.A. et la Zone de police de Braine-l'Alleud n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Arrêté du 26.01.2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 20.12.2021 par laquelle le Conseil communal arrête le budget pour l'exercice 2022 de la Régie Foncière et Immobilière (R.F.I.);
- Arrêté du 25.01.2022 du Gouverneur du Brabant wallon approuvant la délibération du 20.12.2021 par laquelle le Conseil communal arrête le budget pour l'exercice 2022 de la Zone de police;
- Courrier du 10.02.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 30.12.2021 par laquelle le Collège communal attribue le marché de modernisation du Parc d'Éclairage Public (A.G.W. du 06.11.2008 - Phase 2021) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 17.02.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 30.12.2021 par laquelle le Collège communal attribue le marché relatif au renouvellement de l'éclairage public dans le quartier des Oiseaux n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 22.04.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 21.03.2022 par laquelle le Collège communal approuve l'attribution de marché relative à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site SODEVER n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 10.05.2022 approuvant la délibération du Collège communal du 07.03.2022 relative à la mise à la pension pour inaptitude physique temporaire pour une durée de deux ans d'un inspecteur de police;
- Arrêté du 10.05.2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 28.03.2022 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels de la Commune pour l'exercice 2021;
- Courrier du 13.06.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 02.05.2022 par laquelle le Collège communal attribue le marché relatif au curage des avaloirs, des dalots et des réseaux d'égouts (2022) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Arrêté du 20.06.2022 du Gouverneur du Brabant wallon n'approuvant pas la délibération du 28.03.2022 par laquelle le Conseil communal réformant les comptes de la fabrique d'église Sainte-Gertrude;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 28.06.2022 approuvant :
- les délibérations du Conseil communal du 28.03.2022 relatives à :
 - la déclaration de la vacance d'emplois au cadre opérationnel dans le cadre de la mobilité 2022-02 concernant le recrutement de 3 inspecteurs de police pour le service Intervention
 - la déclaration de la vacance d'emplois au cadre opérationnel dans le cadre de la mobilité 2022-02 concernant le recrutement de 1 inspecteur de police motard
 - la déclaration de la vacance d'emplois au cadre opérationnel dans le cadre de la mobilité 2022-02 concernant le recrutement de 1 CaLog de niveau C pour le service des Ressources Humaines;

lesquelles n'appellent aucune remarque de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle spécifique générale organisée par les articles 85 à 88 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

- Arrêté du 20.07.2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 30.05.2022 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Régie Foncière et Immobilière (R.F.I.);
- Arrêté du 12.07.2022 du Gouverneur du Brabant wallon approuvant la délibération du 30.05.2022 par laquelle le Conseil communal relative à la modification budgétaire n°1 de la Zone de police pour l'exercice 2022;
- Courrier du 29.07.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 13.06.2022 par laquelle le Collège communal désigne l'adjudicataire et arrête la procédure d'attribution relative aux voiries, asphaltage, enduisage et schlammage (2022) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 01.08.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 27.06.2022 par laquelle le Conseil communal adhère à la centrale d'achat du SPF Pensions relative au troisième pilier de pension n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 01.08.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 13.06.2022 par laquelle le Collège communal approuve l'attribution au marché relatif au contrôle de sécurité des engins et des appareils de levage, des tribunes télescopiques, lignes de vie, installations électriques haute tension et basse tension conjointement avec la R.F.I., la R.C.A., la Zone de police et le C.P.A.S. n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 16.08.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 13.06.2022 par laquelle le Collège communal approuve l'attribution au marché relatif aux travaux d'aménagement des voiries du quartier des Oiseaux - rue des Fauvettes, rue des Mésanges bleues et rue des

Chardonnerets n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

- Courrier du 10.08.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 27.06.2022 par laquelle le Collège communal approuve le marché relatif à l'achat d'une camionnette et de véhicules spéciaux (balayeuse, excavatrice, tracteur) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

2 571.201:506.36 - JURIDIQUE - CONVENTION DE BAIL - OCCUPATION DE TROIS LOCAUX AU SEIN DE L'ECOLE DES ARTS PAR L'ECOLE DE L'ESPERLUETTE - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Considérant que l'A.S.B.L. "L'Esperluette", école fondamentale à pédagogies actives (maternelles et primaires), ayant son siège rue Bayard, 17 à 1420 Braine-l'Alleud, est à la recherche d'espaces supplémentaires pour l'année scolaire 2022-2023 afin d'éviter sa fermeture;

Considérant qu'elle a dès lors sollicité l'intervention de la Commune de Braine-l'Alleud afin de tenter de trouver une solution;

Considérant que l'Ecole des Arts, sise rue du Château, 47 à 1420 Braine-l'Alleud est disposée à mettre 3 locaux, situés au rez-de-chaussée, à disposition de l'A.S.B.L.

"l'Esperluette" pour la période du 05.09.2022 au 16.06.2023, moyennant la conclusion d'un contrat de bail dont les conditions et modalités sont détaillées en annexe;

Vu l'urgence liée à la rentrée scolaire 2022-2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.09.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention de bail relative à l'occupation de trois locaux, à l'Ecole des Arts, sise rue du Château, 47 à 1420 Braine-l'Alleud, par l'A.S.B.L.

"L'Esperluette" durant la période du 05.09.2022 au 16.06.2023.

3 874.32:505.5 - JURIDIQUE - DEMANDE N° 2021/PU115/NPR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BRAINE-L'ALLEUD TENDANT A CREER UNE VOIRIE DE LIAISON MULTIMODALE ENTRE LE CENTRE-VILLE ET LA CHAUSSEE DE TUBIZE - ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 07.06.2022 - RECOURS EN ANNULATION ET EN SUSPENSION AU CONSEIL D'ETAT - REQUETE EN INTERVENTION - AUTORISATION

Vu l'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 21bis, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme ayant pour objet de créer une voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la chaussée de Tubize, portant la référence n°2021/PU115/NPR, adoptée par le Gouvernement wallon en date du 07.06.2022;

Vu le recours en annulation et en suspension de la décision précitée introduite auprès du Conseil d'État par le cabinet EQUAL, pour le compte de CHAMORRO Damien et de HAZARD Christian;

Considérant que l'éventuelle suspension et/ou annulation du permis délivré à la Commune de Braine-l'Alleud portera indubitablement atteinte à ses intérêts;

Considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire de se porter partie intervenante dans le cadre du recours précité;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.08.2022;

Par 17 OUI et 12 NON;

DECIDE :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à agir en intervention dans le cadre du recours en suspension et annulation introduit par le cabinet EQUAL, pour le compte de CHAMORRO Damien et de HAZARD Christian contre le permis d'urbanisme ayant pour objet de créer une voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la chaussée de Tubize, portant la référence n°2021/PU115/NPR, adoptée par le Gouvernement wallon en date du 07.06.2022.

4 621.103 - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL CONTRACTUEL - SECOND PILIER DE PENSION - RECOURS A L'ADJUDICATAIRE DE L'ACCORD-CADRE PASSE PAR LA CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (SFP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article

L1222-7;

Vu la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 14.11.2003 portant exécution de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 27.10.2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 01.02.2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuels des administrations provinciales et locales, ajoutant l'article 30/1 à la loi du 18.03.2016 relative au Service fédéral des Pensions;

Vu la loi du 30.03.2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la loi du 24.10.2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 06.05.2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Considérant la résiliation unilatérale par Belfius Insurance et Ethias à partir du 01.01.2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL (SFP actuellement) pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux;

Vu le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet la "désignation d'une institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales", portant la référence SFPD/S2100/2022/05;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29.08.2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet la "désignation d'une institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales" à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24.10.2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu sa délibération du 27.06.2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les

agents contractuels de la commune de Braine-l'Alleud;

Vu le protocole définitif de négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation en date du 05.10.2022; Considérant qu'il appartient à la Commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions, et qu'il est proposé de retenir les variables suivantes :

- date d'entrée en vigueur : 01.01.2022
- allocation de pension : 3,00% sur la totalité de la rémunération annuelle brute soumise aux cotisations de sécurité sociale
- allocation complémentaire : non
- allocation de rattrapage : non
- périodes assimilées : oui
- périodes Covid assimilées : oui
- plan multi-employeurs : oui (Commune / CPAS);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.09.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pension, en retenant les variables suivantes :

- date d'entrée en vigueur : 01.01.2022
- allocation de pension : 3,00% sur la totalité de la rémunération annuelle brute soumise aux cotisations de sécurité sociale
- allocation complémentaire : non
- allocation de rattrapage : non
- périodes assimilées : oui
- périodes Covid assimilées : oui
- plan multi-employeurs : oui (Commune / CPAS)

Article 2 : de financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5 583.4 - CITOYENNETE - REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CIMETIERES, FUNERAILLES ET SEPULTURES - APPROBATION

Vu le règlement sur les cimetières arrêté par le Conseil communal en séance du 20.06.2005, et ses modifications ultérieures;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1232-1 et suivants;

Vu les dispositions du décret du 14.02.2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28.03.2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé;

Vu les recommandations formulées par la Ministre des Pouvoirs locaux au travers de la circulaire du 01.07.2019;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement communal sur les cimetières en conformité avec le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant qu'il y a lieu d'optimiser la gestion dynamique des cimetières situés sur l'entité;

Considérant que, pour ce faire, il était nécessaire de codifier les modalités, tant administratives et techniques sur le fonctionnement que relatives à la bonne gestion des cimetières;

Considérant que ce nouveau règlement a été rédigé en collaboration avec Monsieur DEFLORENNE Xavier, expert, coordinateur à la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du SPW Intérieur;

Considérant la réunion de concertation du 21.09.2022 avec les principales entreprises

de pompes funèbres travaillant sur le territoire de la Commune;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.09.2022;
À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'abroger le règlement sur les cimetières arrêté par sa délibération du 20.06.2005, et ses modifications ultérieures

Article 2 : d'arrêter le nouveau règlement communal relatif aux cimetières, funérailles et sépultures.

6 822:506.31 - TRAVAUX/PATRIMOINE - BIEN SIS AVENUE DES DEUX SAPINS - DEMANDE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE PAR LA S.C. ORES ASSETS - NOUVEAU PROCES-VERBAL DE MESURAGE

Vu sa délibération du 12.04.2021 marquant son accord sur la passation d'un bail emphytéotique au profit de la S.C. ORES ASSETS, dans le cadre d'une nouvelle implantation d'une cabine gaz sur le bien sis avenue des Deux Sapins, concédant, d'une part, un droit de sous-emphytéose, moyennant un canon de 99,00 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, pour la parcelle figurée sous teinte jaune au procès-verbal de mesurage du 22.02.2021 établi par Monsieur SIMON Jean-Nicolas, géomètre-expert, portant la référence GRD 19138, développant une superficie de 30 ca, cadastrée 4e division, section I, n° 92G15 pie, et, d'autre part, une servitude de passage, depuis le domaine public jusqu'à la parcelle de 30 ca susmentionnée, figurée sous hachuré bleu au procès-verbal de mesurage du 22.02.2021 établi par Monsieur SIMON Jean-Nicolas, géomètre-expert, portant la référence GRD 19138, développant une superficie de 25 ca, dans la parcelle cadastrée 4e division, section I, n° 92G15 pie, approuvant les termes de la convention de bail emphytéotique établie par la S.C. ORES ASSETS et donnant délégation au Collège communal pour représenter la Commune lors de la passation de l'acte authentique;

Considérant toutefois que pour des raisons techniques, la servitude de passage nécessite une emprise en sous-sol plus large que celle initialement prévue sur le plan établi le 22.02.2021 par Monsieur SIMON Jean-Nicolas, géomètre-expert, agissant pour compte de la S.P.R.L. GRD CONSULT, à la requête d'ORES ASSETS;

Considérant dès lors que ledit plan de mesurage a été modifié par Monsieur SIMON Jean-Nicolas, géomètre-expert;

Vu le nouveau procès-verbal de mesurage établi le 17.08.2022 par Monsieur SIMON Jean-Nicolas, géomètre-expert, duquel il ressort que la zone de servitude, figurée sous hachuré bleu, développe une superficie de 39 centiares, au lieu des 25 centiares initialement prévus, dans la parcelle cadastrée 4e division, section I, n° 92G15 partie;

Vu le projet d'acte modifié également en ce sens;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.09.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de remplacer le procès-verbal de mesurage du 22.02.2021 établi par Monsieur SIMON Jean-Nicolas, géomètre-expert, portant la référence GRD 19138, par le nouveau procès-verbal de mesurage établi le 17.08.2022 par le géomètre-expert précité, portant la même référence, mais duquel il ressort que la zone de servitude en sous-sol, figurée sous hachuré bleu, développe une superficie de 39 centiares

Article 2 : de marquer son accord sur le projet d'acte modifié

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour la passation de l'acte authentique.

7 816 - TRAVAUX/PATRIMOINE/FINANCES - ECLAIRAGE PUBLIC - CHARTE "ECLAIRAGE PUBLIC" PAR L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - SERVICE LUMIERE - RECONDUCTION 2023-2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 29 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11 §2 6° et 34 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service

public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Considérant que tel est le cas du décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11 §2 6° et 34 7° qui consacrent l'obligation par ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la délibération du Conseil communal du 16.12.2019 décidant d'adhérer à la charte "Eclairage public" proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce, au 01.01.2020, décidant de prévoir les crédits nécessaires à la fonction 426/140-06 du budget ordinaire de l'exercice 2020, décidant de charger le Collège communal de l'exécution de la délibération et de transmettre la délibération à l'autorité de tutelle et à l'Intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre;

Vu la charte "Eclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22.06.2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et de réparation de l'éclairage public communal;

Vu les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit arrêté du Gouvernement wallon;

Vu l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la charte "Eclairage public" en vue de pouvoir bénéficier des conditions y décrites des services d'ORES;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année s'élevant à un montant de 36.445,39 € H.T.V.A. pour l'année 2023, correspondant à la moyenne des coûts imputés à la Commune par ORES pour les interventions d'entretien et de réparation lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la charte "Eclairage public" susvisée, le forfait sera adapté et indexé en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et des réparations;

Vu l'avis favorable du Directeur financier émis le 16.09.2022;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir les crédits nécessaires à la fonction 426/140-06 du budget ordinaire des exercices 2023 et suivants;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.09.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'adhérer à la charte "Eclairage public" proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce, au 01.01.2023;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la délibération;

Article 3 : de transmettre la délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

8 506.4:637 - ENVIRONNEMENT - CONVENTION DES MAIRES ET PLAN D'ACTION POUR L'ENERGIE DURABLE ET LE CLIMAT - RECONDUCTION DE LA MISE A DISPOSITION PAR IN BW DE LA PLATEFORME NUMERIQUE - CONVENTION - APPROBATION

Vu sa délibération du 06.03.2017 ratifiant sa décision du 20.02.2017 d'introduire la candidature de la commune de Braine-l'Alleud pour la mise en place d'une POLitique Locale Energie Climat en vue de souscrire au projet POLLEC 3 et, à cet effet, de prendre une série d'engagements, dont la désignation d'un gestionnaire du projet au sein de la Commune pour l'élaboration et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (P.A.E.D.C.);

Vu sa délibération du 05.11.2018 marquant son accord sur le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, approuvé par le Comité de Pilotage le 18.09.2018;

Vu sa délibération du 16.12.2019 marquant son accord sur l'adhésion de la Commune à la Convention des Maires;

Vu sa décision du 29.06.2020 de souscrire à la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la POLitique Locale Energie Climat (POLLEC) et de la Convention des Maires, proposée par in BW, et ce, pour une durée de 2 ans;

Vu le courriel d'in BW du 20.06.2022 portant sur la reconduction de la mise à disposition, pour une durée de 2 années supplémentaires, d'une plateforme destinée à soutenir la mise en œuvre de la POLitique Locale Energie Climat de la Commune;

Considérant que ladite plateforme possède quatre fonctionnalités principales qui permettent :

- l'élaboration d'un Plan Climat grâce à une base de données de mesures
- la gestion (collaborative) et le suivi du Plan d'Action Climat et Energie
- la mise en réseau en ligne aux fins de partager avec les autres villes et communes belges et françaises, et apprendre d'elles
- la communication avec les citoyens, les entreprises, les organisations de la société civile et les autres acteurs locaux pour les encourager à agir ("page publique");

Considérant les différents développements de la plateforme parmi lesquels les deux évolutions récentes principales :

- le développement des fonctionnalités de partage au sein du réseau de la plateforme
- la création d'une possibilité de rapportage Excel et d'un rapportage facilité vers la Région wallonne et la Convention des Maires;

Considérant que cet outil facilite actuellement la mise en réseau des actions entreprises par les communes au niveau du Brabant wallon, de la Région wallonne et au niveau national, ainsi que la communication entre les différents acteurs des P.A.E.D.C.;

Considérant les modifications du Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (P.A.E.D.C.) communal en cours de préparation par sa Coordinatrice et son Comité de pilotage;

Considérant l'intérêt d'encoder le P.A.E.D.C. tel qu'il sera modifié et validé par le Conseil communal sur la plateforme proposée afin de communiquer les évolutions au grand public de manière claire et attractive et ainsi leur permettre de mieux cerner les actions déjà réalisées et toutes celles qui restent à accomplir dans les prochaines années;

Considérant qu'in BW propose de prolonger, à sa charge, la mise à disposition pendant deux ans des licences de la plateforme, à condition d'y encoder son P.A.E.D.C. et d'effectuer une visite mensuelle sur la plateforme pour la mise à jour des actions et de leurs avancées; qu'en cas de non-respect de ces conditions, la Commune sera tenue de rembourser 50 % du prix de la licence, soit 3.364 € H.T.V.A.; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.09.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de souscrire à la nouvelle convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la POLitique Locale Energie Climat et de la Convention des Maires, proposée par in BW

Article 2 : de charger la Coordinatrice du P.A.E.D.C. du suivi de son exécution.

9 637 - ENVIRONNEMENT - PROJETS "SOUTIEN AUX PROJETS SUPRACOMMUNAUX" - "SENNE VALLEES" - CONVENTION DE COLLABORATION - APPROBATION

Vu le courriel du 24.08.2022 de Madame Laetitia BAUDEWYNS, coordinatrice pour le Projet supracommunal Senne Vallées, portant sur la convention de collaboration relative à l'appel à projets "Soutien aux projets supracommunaux" de la Région wallonne;

Vu la décision du 08.03.2021 du Collège communal de marquer son accord sur la participation de la commune de Braine-l'Alleud à l'appel à projets "Soutien aux projets supracommunaux" de la Région wallonne et de valider le dossier de présentation "Senne Vallées";

Considérant que la présente convention vise à formaliser la collaboration des différentes communes et villes partenaires en vue de matérialiser la coopération supracommunale déjà entamée, en donnant un cadre à la structure supracommunale Senne Vallées, en délimitant mieux les droits et les obligations des parties et en encourageant le développement d'une politique supracommunale sur le territoire des entités participantes;

Considérant que, en complément à la subvention annuelle qui est octroyée par la Région wallonne, les communes et les villes sont amenées à contribuer financièrement, à savoir : un forfait de 500 euros et une quote-part de 20 cents par habitant, sur base du nombre d'habitants résidant dans la ville/commune, à dater du 01.01.2021;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée limitée prenant cours à la date de sa signature et venant à échéance à la fin du financement régional du projet supracommunal (31.12.2022);

Considérant qu'au terme de cette période, les communes et villes partenaires pourront, d'un commun accord, convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de celle-ci et des moyens disponibles;

Considérant que la convention sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, pour autant que les conditions inscrites dans la présente convention ne soient pas modifiées par la législation en vigueur et que la subvention régionale soit garantie;

Considérant que chaque commune et ville participante peut mettre fin à sa participation dans ce projet (par décision motivée du Conseil communal) après avis (non contraignant) du comité commun de gestion et cela en veillant impérativement à ne pas mettre en cause la pérennité du projet en cours (nombre minimum des communes participantes ainsi que le nombre d'habitants concernés notamment);

Considérant qu'une fois la convention validée par tous les partenaires, Madame Laetitia BAUDEWYNS se déplacera dans chaque ville et commune afin de faire signer les 8 exemplaires de la convention de collaboration;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.09.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le texte de la convention de collaboration relative à la structure supracommunal "Senne Vallées" dans le cadre de l'appel à projets "Soutien aux projets supracommunaux" de la Région wallonne

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder à la signature de ladite convention

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 482/332-01 du budget ordinaire.

1 582.92 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - ANIMAUX ERRANTS - CONVENTION "VEEWEYDE"
0 2023

Vu sa décision du 25.10.2021 approuvant la convention à conclure avec la S.R.P.A. VEEWEYDE A.S.B.L., relative à la récupération des animaux errants sur la voie publique durant l'année 2021 et chargeant le Collège communal de procéder à la signature de ladite convention;

Considérant que cette convention expirera le 31.12.2022;

Vu les dispositions de l'article D.11 et suivants du Code du Bien-être animal;

Vu le courriel du 12.09.2022 de Madame MARCHANT Annick de la S.R.P.A. VEEWEYDE signifiant son accord sur le renouvellement de la convention pour l'année 2023, sans modification;

Vu le projet de convention;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 19.09.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le texte de la convention à conclure avec la S.R.A.P. VEEWEYDE A.S.B.L., relative à la récupération des animaux errants sur la voie publique durant l'année 2023

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder à la signature de ladite convention

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 334/124-06 du budget ordinaire

Article 4 : de transmettre copie de la délibération du Conseil communal à la Zone de Police pour information.

1 637:624.15 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - PRIME COMMUNALE A L'ACHAT D'UN BAC A
1 COMPOST EN 2023

Considérant qu'à ce jour, la prime à l'achat d'un bac à compost a été octroyée à :

- 1.071 personnes de 1999 à 2021
- 17 personnes en 2022;

Considérant qu'il y a toujours une demande et qu'il s'avère opportun d'en faire profiter les futurs habitants;

Vu le programme stratégique transversal 2018-2024 (PST), dont l'action n° 90 consiste en l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un bac à compost;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.09.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la reconduction en 2023 de l'octroi d'une prime à l'achat :

- d'un bac à compost
- d'un système de compostage intérieur et/ou du kit nécessaire à son démarrage
- d'un seau à compost disposant d'un système de filtration pour éviter les odeurs
- d'une tige d'aération permettant d'assurer la bonne aération d'un compost extérieur

Article 2 : de fixer la prime à 20,00 €

Article 3 : d'arrêter le règlement relatif à l'octroi de cette prime (voir document en annexe)

Article 4 : d'organiser deux séances de formation par an pour en promouvoir la pratique.

1 637:624.15 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - PRIME COMMUNALE A L'ACQUISITION D'UN
2 VELO CLASSIQUE, D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE, D'UN KIT ADAPTABLE, D'UNE
TROTTINETTE ELECTRIQUE OU D'UNE GYROROU EN 2023

Vu sa délibération du 27.09.2021 marquant son accord sur la reconduction en 2022 de l'octroi d'une prime communale à l'acquisition d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique ou d'une gyroroue, selon les principes suivants :

- 10 % du prix d'achat, avec un plafond de 100,00 €, à l'achat d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique ou d'une gyroroue
- une seule prime est octroyée par ménage et par année civile, sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale;

Considérant qu'à ce jour, en 2022, ladite prime communale a été octroyée à :

- 29 personnes, pour des demandes concernant des vélos classiques
- 114 personnes, pour des demandes concernant des vélos à assistance électrique
- 8 personnes, pour des demandes concernant des trottinettes électriques
- 0 personne, pour des demandes concernant des gyroroues;

Considérant qu'il y a toujours une demande et qu'il s'avère opportun d'en faire profiter les Brainois;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.09.2022;

Vu la proposition d'amendement (voir document annexe) déposée par Monsieur

Arthur LAMBERT, pour le groupe ECOLO, visant à ajouter l'octroi d'une prime communale, d'un montant de 25% du prix d'achat avec un plafond de 25,00 €, à l'achat d'un casque de protection ou d'un cadenas de vélo d'une valeur minimale de 60,00 €;

Par 17 NON et 12 OUI;

DECIDE :

Article unique : de rejeter l'amendement proposé par Monsieur Arthur LAMBERT, pour le groupe ECOLO.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la reconduction en 2023 de l'octroi d'une prime communale à l'acquisition d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique ou d'une gyroroue, selon les principes suivants :

- 10 % du prix d'achat, avec un plafond de 100,00 €, à l'achat d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique ou d'une gyroroue
- une seule prime est octroyée par ménage et par année civile, sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

1 506.4:580:321.06 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - MARCHE PUBLIC -
3 CHEQUES-REPAS ELECTRONIQUES - ADHESION A L'ACCORD-CADRE DE LA POLICE FEDERALE

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1222-7 et les articles L3111-1 et suivants;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, l'article 2, 6° à 8°, et l'article 47, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Considérant l'accord sectoriel de 2017-2018 par lequel il a été décidé, entre autres, qu'à partir du 01.11.2022, tous les membres de la Police intégrée, qui y ont droit, recevront des chèques-repas;

Considérant que le système de chèques-repas débutera, dès lors, le 01.11.2022 et que les premiers chèques-repas seront délivrés à partir de janvier 2023;

Vu l'arrêté royal du 20.06.2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police (Moniteur belge du 26.06.2019);

Considérant que le recours à une centrale de marché permet à la Zone de police, d'une part, de bénéficier de prix avantageux et, d'autre part, de simplifier le processus d'acquisition de services puisque celle-ci ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marché;

Vu l'accord-cadre établi par la Police fédérale portant la référence "Procurement 2022 R3 082" relatif à la création, la distribution et la gestion de chèques-repas électroniques, attribué au terme de la procédure de marché public à la N.V. EDENRED BELGIUM;

Considérant que ledit accord-cadre a pris cours le 23.06.2022 et se terminera en principe le 31.03.2025 (prolongeable jusqu'au 31.12.2025);

Considérant que les Zones de police ont la possibilité de se rattacher à l'accord-cadre

susmentionné;

Considérant que les Zones de police adhérant à cet accord-cadre doivent utiliser le système GALop pour la transmission des chèques-repas par EDENRED BELGIUM;

Considérant que la Zone de police de Braine-l'Alleud utilise déjà le système GALop pour la gestion administrative et financière de son personnel;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.09.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'autoriser la Zone de police de Braine-l'Alleud n°5273 à adhérer à l'accord-cadre établi par la Police fédérale portant la référence "Procurement 2022 R3 082" relatif à la création, la distribution et la gestion de chèques-repas électroniques

Article 2 : d'autoriser le Collège communal à passer commande auprès du fournisseur désigné pour l'accord-cadre établi par la Police fédérale portant la référence "Procurement 2022 R3 082", soit la N.V. EDENRED BELGIUM.

1 58:472.2 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N°5273 - BUDGET 2022 -

4 MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU SERVICE ORDINAIRE

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux;

Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (R.G.C.P.);

Vu la circulaire ministérielle PLP 61 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police;

Vu l'avis rendu par la Commission prévue par l'article 11 du R.G.C.P.;

Considérant que le service extraordinaire ne fait l'objet d'aucune modification;

Vu le rapport de synthèse relatif au projet de modification budgétaire établi par Monsieur le Bourgmestre conformément à l'article 34 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 19.09.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter la modification budgétaire n° 2 du budget 2022, relative au service ordinaire, aux montants ci-après :

Service ordinaire du budget	
Augmentation des recettes:	170.728,08 €
Diminution des recettes:	0,00 €
Augmentation des dépenses:	309.589,03 €
Diminution des dépenses:	138.860,95 €
Nouveau résultat : 0,00 € - Intervention communale inchangée :	5.350.000,00 €

Article 2 : de transmettre la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle.

1 472.2 - FINANCES - BUDGET 2022 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DES SERVICES

5 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté en séance du Conseil communal du 20.12.2021;

Vu l'arrêté ministériel du 21.01.2022 réformant le budget pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil communal du 20.12.2021;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 arrêtée en séance du Conseil communal du 30.05.2022;

Vu l'arrêté ministériel du 29.06.2022 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 votée en séance du Conseil communal du 30.05.2022;
 Vu le rapport du 28.09.2022 de Monsieur P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;
 Vu le rapport favorable du 28.09.2022 de la Commission visée par l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;
 Vu la transmission du dossier au Directeur financier le 23.09.2022;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération;
 Considérant que l'avant-projet de modification budgétaire a fait l'objet d'une concertation en Comité de direction le 28.09.2022 en application de l'article L1211-3 du C.D.L.D.;
 Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
 Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes de l'annexe COVID-19;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.09.2022;
 Par 17 OUI et 12 NON;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter la modification budgétaire n°2 du budget communal de l'exercice 2022, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	50.090.201,85 €	11.121.712,52 €
Dépenses totales exercice proprement dit	50.090.201,85 €	11.576.861,56 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-455.149,04 €
Recettes exercices antérieurs	12.434.984,88 €	4.642.881,38 €
Dépenses exercices antérieurs	1.634.477,46 €	4.757.880,75 €
Prélèvements en recettes	189.036,83 €	2.601.638,97 €
Prélèvements en dépenses	931.056,13 €	2.031.490,56 €
Recettes globales	62.714.223,56 €	18.366.232,87 €
Dépenses globales	52.655.735,44 €	18.366.232,87 €
Boni / Mali global	10.058.488,12 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	4.020.862,00 €	Exécutoire par dépassement de délai
Zone de Secours du Brabant wallon	1.063.749,71 €	Arrêté du Gouverneur du 13.12.2021
Régie Communale Autonome (subsides liés au prix)	1.060.000,00 €	20.12.2021
Fabrique d'église Saint-Etienne	24.431,42 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église	60.588,71 €	27.09.2021

Sacré-Coeur		
Fabrique d'église Sainte-Gertrude	22.945,38 €	27.09.2021
Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil	3.313,65 €	22.09.2021
Fabrique d'église Saint-Sébastien	12.827,32 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde	25.318,80 €	Exécutoire par dépassement de délai
Eglise Réformée de l'Alliance	2.788,09 €	25.10.2021
Fabrique d'église Episcopale Anglicane All Saints Waterloo	0,00 €	Exécutoire par dépassement de délai
Eglise Protestante Evangélique	0,00 €	Exécutoire par dépassement de délai
Zone de police	5.350.000,00 €	20.12.2021 - Arrêté d'approbation du Gouverneur du 25.01.2022

3. Budget participatif : oui

Article 2 : de transmettre la délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

1 472.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU BON CONSEIL -
6 BUDGET 2023 - AVIS FAVORABLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 19.08.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil", parvenue au Conseil communal, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, le 31.08.2022, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Braine-le-Château et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon;

Vu la décision du 15.09.2022 de l'organe représentatif du culte approuvant avec remarque le budget 2023 de la fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil;

Considérant, en effet, qu'en concertation avec le Conseil de fabrique, il y a lieu d'inscrire à l'article D5 (éclairage) un montant de 400,00 €;

Considérant que cette inscription génère un nouveau montant à l'article R17 (dotation communale), à savoir 4.795,49 €;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives complètes, pour rendre un avis;

Considérant que ce délai est fixé au 10.10.2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 08.09.2022, annexé à la

présente délibération;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.09.2022;

Par 24 OUI et 5 abstentions;

DECIDE :

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil" pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 19.08.2022, présentant en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.100,49 €
• dont une intervention communale : 50 % de	4.795,49 €
Recettes extraordinaires totales	2.376,51 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.376,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	2.855,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.622,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	7.477,00 €
Dépenses totales	7.477,00 €
Résultat comptable	0,00 €

1 472.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE DU SACRE-COEUR - BUDGET 2023 -

7 APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 16.08.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église du Sacré-Coeur", parvenue à l'autorité de tutelle le 19.08.2022 accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30.08.2022, réceptionnée en date du 02.09.2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses du chapitre 1 et approuve le surplus sans aucune remarque;

Considérant, au vu des éléments exposés, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 12.10.2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 08.09.2022, annexé à la présente délibération;

Considérant que le budget de la Fabrique d'église du Sacré-Coeur est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.09.2022;

Par 24 OUI et 5 abstentions;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'église du Sacré-Coeur" pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 16.08.2022, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	67.127,79 €
- dont une intervention communale de	60.289,79 €

Recettes extraordinaires totales	7.040,21 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	7.040,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	13.755,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	60.413,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	74.168,00 €
Dépenses totales	74.168,00 €
Résultat comptable	0,00 €

1 506.4:506.81 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - CONCESSION DE SERVICES -
8 INSTALLATION ET EXPLOITATION DE BORNES DE RECHARGE SEMI-RAPIDES ET RAPIDES SUR LE TERRITOIRE DE BRAINE-L'ALLEUD - CONTRAT DE CONCESSION - APPROBATION DES CONDITIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-8 et L1222-9 relatifs aux compétences du Collège communal et du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux contrats de concession (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25.06.2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession (M.B. 29.06.2017);

Vu le projet n° 98 du P.S.T. visant l'installation de 50 bornes publiques et privées de rechargement électrique pour voitures;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au lancement d'une concession de services portant sur l'installation et l'exploitation de bornes de recharge semi-rapides et rapides sur le territoire de Braine-l'Alleud;

Vu le cahier des charges et le contrat relatifs à la concession de services portant sur l'installation et l'exploitation de bornes de recharge semi-rapides et rapides sur le territoire de Braine-l'Alleud;

Considérant qu'il y a lieu en vue d'évaluer la valeur de ladite concession, au regard du prescrit de l'article 35 de la loi du 17.06.2016 relative aux contrats de concession, de tenir compte du chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors T.V.A., estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services;

Considérant que le montant estimé de la concession sur 10 ans s'élève à 8.235.848,00 € hors T.V.A.;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que la durée du projet de concession, fixée in casu à 10 ans, n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire pour que le concessionnaire recouvre ses investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires pour réaliser les objectifs contractuels spécifiques, et ce, sur pied de l'article 37 §2 de la loi relative aux contrats de concession précitée;

Considérant qu'il importe de porter à la connaissance de tout candidat intéressé ledit projet de concession de services;

Considérant que pour ce faire, la mise en concurrence de la concession de services sera assurée par une publication sur les plateformes de publicité (belge et européenne);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 12.08.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 25.08.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.09.2022;
Par 24 OUI et 5 ABSTENTIONS dont celle de Monsieur O. VANHAM justifiée par la volonté de son groupe de faire acter que la motivation du Collège communal pour choisir la localisation des emplacements destinés aux bornes de recharge repose sur une rationalisation des coûts d'installation et qu'il serait, dès lors, plus économe encore de supprimer totalement les deux emplacements contigus de l'avenue Alphonse Allard qui vont leser le riverain qui habite en face;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la passation d'une concession de services relative à l'installation et l'exploitation de bornes de recharge semi-rapides et rapides sur le territoire de Braine-l'Alleud

Article 2 : de marquer son accord sur le cahier des charges et le contrat relatifs à la concession de services portant sur l'installation et l'exploitation de bornes de recharge semi-rapides et rapides sur le territoire de Braine-l'Alleud et sur le montant estimé de la concession s'élevant à 8.235.848,00 € hors T.V.A.

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer la concession de services en conformité avec la réglementation y applicable moyennant une publicité adéquate.

1 506.4:551 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - ECOLES
9 COMMUNALES DE LILLOIS ET D'OPHAIN - CUISINE - REMPLACEMENT D'UN ROBOT
MENAGER - URGENCE - ATTRIBUTION

PREND CONNAISSANCE, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la délibération du 19.07.2022 par laquelle le Collège communal, en raison de l'urgence, marque son accord sur le remplacement du robot ménager de la cuisine des écoles communales de Lillois et d'Ophain, décide d'attribuer le marché par facture acceptée, attribue le marché à la société CHOMETTE de 1081 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 1.844,39 € hors T.V.A., soit 2.231,71 € T.V.A. 21 % (387,32 €) comprise et pourvoit à la dépense;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE, conformément à l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'admettre la dépense.

2 506.4:487.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - FINANCEMENT DES DEPENSES
0 EXTRAORDINAIRES DE LA COMMUNE - BUDGET 2022 - PROJET - ESTIMATION -
PROCEDURE SUI GENERIS

Considérant qu'il y a lieu de recourir à des services de financement des dépenses prévues au budget extraordinaire de la commune de Braine-l'Alleud;

Vu le projet dressé par Monsieur DAEMS Yves, Directeur financier, comprenant le contrat portant sur des services de financement des dépenses;

Considérant que le montant estimé pour la charge d'emprunt du présent marché s'élève à la somme de 1.710.431,88 €;

Considérant que des crédits sont prévus à cet effet au budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Commune;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le contrat portant sur des services de financement des dépenses d'après les règles du Code civil et du Code de droit économique, notamment le Livre VII;

Considérant que, dans le cadre spécifique de ce marché, il n'y a pas d'intérêt transfrontalier et qu'il n'y a donc pas lieu d'assurer une publicité européenne;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 20.09.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 20.09.2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le Livre VII du Code de droit économique;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.09.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'exécution des services de financement des dépenses prévues au service extraordinaire du budget de la Commune

Article 2 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le contrat portant sur des services de financement des dépenses d'après les règles du Code civil et du Code de droit économique, notamment le Livre VII

Article 3 : d'approuver le projet dressé par Monsieur DAEMS Yves, Directeur financier, comprenant le contrat portant sur des services de financement des dépenses

Article 4 : d'approuver l'estimation pour la charge d'emprunt arrêtée à la somme de 1.710.431,88 €

Article 5 : d'imputer la dépense au budget ordinaire des exercices 2022 et suivants de la commune de Braine-l'Alleud

2 506.4:261.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ACHAT D'UNE MINI-PELLE - BALAYEUSE -
1 CAMIONNETTE EQUIPEE D'UNE SIGNALISATION LUMINEUSE - TRACTEUR COMPACT AVEC
UNITE DE BALAYAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE
PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 28.03.2022 approuvant le cahier spécial des charges n° 1661 du marché "Marchés publics - Achat d'une camionnette et de véhicules spéciaux - Balayeuse - Excavatrice - Tracteur - Broyeur" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics, approuvant les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Acquisition d'un tracteur avec une lame de déneigement) : estimé à 82.644,62 € hors T.V.A., soit 99.999,99 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Acquisition d'un broyeur) : estimé à 45.454,54 € hors T.V.A., soit 54.999,99 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 3 (Acquisition d'une mini-pelle) : estimé à 33.055,00 € hors T.V.A., soit 39.996,55 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 4 (Acquisition d'une balayeuse) : estimé à 247.933,88 € hors T.V.A., soit 299.999,99 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 5 (Acquisition d'une camionnette équipée d'une signalisation lumineuse) : estimé à 53.719,01 € hors T.V.A., soit 65.000,00 € T.V.A. 21 % comprise,

soit au montant global de 462.807,05 € hors T.V.A., soit 559.996,52 € T.V.A. 21 % comprise, décidant de l'autoriser à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix" et décidant de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen;

Vu sa délibération du 27.06.2022 désignant en qualité d'adjudicataire du marché

"Marchés publics - Achat d'une camionnette et de véhicules spéciaux - Balayeuse - Excavatrice - Tracteur - Broyeur", les soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Acquisition d'un tracteur avec une lame de déneigement) : FP SERVICES AGRI, société enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous la référence BE 0754.539.541, rue de la Creugette 28 à 5362 Hamois, pour le montant d'offre contrôlé de 81.886,45 € hors T.V.A., soit 99.082,60 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Acquisition d'un broyeur) : ESPRITT, société enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous la référence BE 0458.289.168, chaussée de Diest 712 à 3010 Kessel-Lo, pour le montant d'offre contrôlé de 29.962,50 € hors T.V.A., soit 36.254,63 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 4 (Acquisition d'une balayeuse) : la N.V. I.T.M. SALES AND SERVICES, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous la référence BE 0441.018.517, Baan naar Bree 137 à 3990 Peer, pour le montant d'offre contrôlé de 219.360,18 € hors T.V.A., soit 265.425,82 € T.V.A. 21 % et option exigée comprises,

et décidant d'arrêter la procédure de passation pour Lot 3 (Acquisition d'une mini-pelle) et le Lot 5 (Acquisition d'une camionnette équipée d'une signalisation lumineuse); lesdits lots ne seront pas attribués et seront éventuellement relancés ultérieurement, et décidant d'avertir les soumissionnaires concernés par écrit de cette décision;

Vu sa délibération du 17.08.2022 décidant du retrait de la décision d'attribution du Lot 4 (Acquisition d'une balayeuse) prise lors du Collège communal du 27.06.2022 (FIN-MARC/20220627-43), décidant de renoncer à l'attribution du Lot 4 (Acquisition d'une balayeuse), ce marché sera éventuellement relancé ultérieurement, et décidant d'avertir les soumissionnaires concernés par écrit de cette décision;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter et de modifier les clauses techniques du cahier des charges pour l'acquisition d'une mini-pelle, d'une balayeuse et d'une camionnette équipée d'une signalisation lumineuse, en vue du nouveau marché à relancer;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter l'acquisition d'un tracteur compact avec une unité de balayage, pour entretenir les différents cheminements modes doux sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud;

Vu le cahier des charges n° 1706 relatif au marché "Marchés publics - Achat d'une mini-pelle - Balayeuse - Camionnette équipée d'une signalisation lumineuse - Tracteur compact avec unité de balayage" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Acquisition d'une mini-pelle), estimé à 33.055,00 € hors T.V.A., soit 39.996,55 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Acquisition d'une Balayeuse), estimé à 247.933,88 € hors T.V.A., soit 299.999,99 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 3 (Acquisition d'une camionnette équipée d'une signalisation lumineuse), estimé à 53.719,01 € hors T.V.A., soit 65.000,00 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 4 (Acquisition d'un tracteur compact avec unité de balayage), estimé à 20.661,15 € hors T.V.A., soit 24.999,99 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 355.369,04 € hors T.V.A., soit 429.996,53 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Vu le projet d'avis de marché (publicités belge et européenne);

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 136/743-52 (projet n° 20220007), 136/745-52 (projet n° 20220009), 875/744-51 (projet n° 20220068) et 878/744-51 (projet n° 20220074);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 03.08.2022;

qu'aucun avis de légalité n'a été remis dans les délais par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.09.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1706 relatif au marché "Marchés publics - Achat d'une mini-pelle - Balayeuse - Camionnette équipée d'une

signalisation lumineuse - Tracteur compact avec unité de balayage" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Acquisition d'une mini-pelle), estimé à 33.055,00 € hors T.V.A., soit 39.996,55 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Acquisition d'une Balayeuse), estimé à 247.933,88 € hors T.V.A., soit 299.999,99 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 3 (Acquisition d'une camionnette équipée d'une signalisation lumineuse), estimé à 53.719,01 € hors T.V.A., soit 65.000,00 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 4 (Acquisition d'un tracteur compact avec unité de balayage), estimé à 20.661,15 € hors T.V.A., soit 24.999,99 € T.V.A. 21 % comprise, soit au montant global de 355.369,04 € hors T.V.A., soit 429.996,53 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen

Article 5 : de financer la dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 136/743-52 (projet n° 20220007), 136/745-52 (projet n° 20220009), 875/744-51 (projet n° 20220068) et 878/744-51 (projet n° 20220074).

2 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 29.08.2022

2

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 29.08.2022. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

2

3 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Madame C. GETTEMANS sollicite des informations nouvelles concernant le projet de mise en œuvre d'une programmation intelligente des feux tricolores au carrefour formé par la Grand-Route et la rue Raymond Lebleux à Lillois. Messieurs V. SCOURNEAU et H. DETANDT regrettent de n'en avoir reçu aucune de la part du Service Public de Wallonie.

Monsieur A. LAMBERT interpelle le Collège communal à propos de la mise en vente récente du bâtiment sis Place Sainte-Anne, n°12 dans lequel l'installation d'une maison médicale était projetée, suite à la délivrance d'un refus de permis d'urbanisme sur base d'un avis défavorable de la Zone de Secours du Brabant wallon. Monsieur J.-M. WAUTIER, Echevin de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rappelle que l'avis défavorable du service de prévention incendie était motivé par l'impraticabilité de la sortie de secours pour les personnes à mobilité réduite et qu'il était impossible pour le Collège communal de ne pas s'y rallier en raison de la dangerosité de la situation. Il poursuit en indiquant que l'introduction de plans modificatifs n'était plus possible au stade du recours et qu'une nouvelle demande devait alors être déposée. Monsieur J.-M. WAUTIER précise enfin que le dépôt d'un nouveau permis n'a pas été réalisé et que le projet a été abandonné en raison de la hausse des prix des matériaux.

-
Monsieur le Président lève la séance le 10.10.2022 à 21h44'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 10.10.2022.
-